

**Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat**

le 27 juillet 2011

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 11 et 12 juillet 2011

2011 DRH 73 Extension de la prestation "appareillage de correction auditive".

Mme Maïté ERRECART, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 modifiée, relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements de coopération intercommunale;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées;

Vu l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires;

Vu l'article 6 du décret du 24 mai 1994 portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération DRH 2010-26 portant création d'une nouvelle prestation "appareillage de correction auditive";

Vu le projet de délibération en date du 28 juin 2011, par lequel M. le Maire de Paris soumet à son approbation l'extension de la prestation "appareillage de correction auditive";

Sur le rapport présenté par Mme Maïté ERRECART au nom de la 2^{ème} Commission;

Délibère

La délibération DRH 2010-26 portant création de la prestation appareillage de correction auditive est modifiée ainsi qu'il suit :

L'article 2 est ainsi rédigé :

Les personnels concernés sont :

- les agents titulaires et stagiaires de la Commune et du Département de Paris,
- les agents non titulaires de droit public comptant 6 mois de services ininterrompus à la Ville de Paris à la date de dépôt de la demande d'attribution de l'aide,
- les apprentis et les contrats aidés.